

# Plan complémentaire I de la Caisse de pensions Poste

valable dès le 1<sup>er</sup> août 2013

**Sont valables pour les personnes assurées dans le plan complémentaire I**

- le règlement de prévoyance de la Caisse de pensions Poste, valable dès le 1<sup>er</sup> août 2013;
- le plan de base correspondant de la Caisse de pensions Poste;
- le plan complémentaire I de la Caisse de pensions Poste, valable dès le 1<sup>er</sup> août 2013.

Caisse de pensions Poste  
Viktoriastrasse 72  
Case postale 528  
3000 Berne 25  
téléphone 058 338 56 66  
courriel [pkpost@pkpost.ch](mailto:pkpost@pkpost.ch)  
[www.pkpost.ch](http://www.pkpost.ch)

# Plan complémentaire I de la Caisse de pensions Poste

<b>1</b>	<b>Champ d'application et bases de calcul</b>	
Art. 1	Début de l'assurance vieillesse	3
Art. 2	Assurance	3
Art. 3	Éléments de salaire variables à assurer	3
<b>2</b>	<b>Financement</b>	
Art. 4	Montant des cotisations d'épargne	4
Art. 5	Montant des cotisations de risque	4
Art. 6	Montant des cotisations supplémentaires de l'employeur	4
<b>3</b>	<b>Prestations</b>	
Art. 7	Prestations du plan complémentaire I	5
Art. 8	Relation avec le plan de base	5
Art. 9	Montant de la rente de conjointe ou de conjoint	5
Art. 10	Montant du capital-décès	5
Art. 11	Coordination des prestations de prévoyance	5
<b>4</b>	<b>Rachat</b>	
Art. 12	Rachat au moyen de prestations d'entrée	6
Art. 13	Rachat des prestations maximales	6
Art. 14	Rachat de la retraite anticipée	7
<b>5</b>	<b>Montants limites, taux d'intérêts et de conversion, frais</b>	
Art. 15	Montants limites	8
Art. 16	Taux d'intérêts	8
Art. 17	Montant du taux de conversion en % pour le calcul de la rente de vieillesse	8
Art. 18	Frais	8
<b>6</b>	<b>Dispositions transitoires</b>	
Art. 19	Dispositions transitoires du plan de base I	9
<b>7</b>	<b>Entrée en vigueur</b>	
Art. 20	Entrée en vigueur	9

# 1 Champ d'application et bases de calcul

---

Art. 1 **Début de l'assurance vieillesse (art. 8 al. 3 règlement de prévoyance)**

La personne assurée est admise dans l'assurance vieillesse dès le 1<sup>er</sup> janvier suivant les 21 ans révolus.

---

Art. 2 **Assurance**

Si la personne assurée n'a plus d'obligation d'assurance, le seuil d'entrée n'étant plus atteint, le capital d'épargne est reconduit sans que des cotisations soient dues.

---

Art. 3 **Éléments de salaire variables à assurer (art. 14 al. 2 règlement de prévoyance)**

L'employeur annonce à la Caisse de pensions Poste au 1<sup>er</sup> janvier – sans tenir compte du degré d'occupation – les éléments variables de salaire à assurer cumulés durant l'année précédente. Ces éléments sont partie intégrante du salaire annuel déterminant. Le total des éléments variables du salaire assurés demeure inchangé pendant l'année civile, sous réserve d'une invalidité partielle.

## 2 Financement

### Art. 4 Montant des cotisations d'épargne

Age	Cotisations d'épargne en % du salaire assuré			
	Employée/employé			Employeur
	Minus	Standard	Plus	
22 – 34	4.50	7.00	9.00	6.00
35 – 44	5.00	8.25	10.00	8.00
45 – 54	5.50	9.00	12.25	13.50
55 – 65	6.00	9.25	14.00	14.00

Le plan complémentaire I offre le choix entre 3 plans d'épargne : standard, minus, plus (voir l'art. 5 règlement de prévoyance). Le plan d'épargne choisi pour l'assurance dans le plan de base vaut également pour ce plan complémentaire et lie la personne assurée.

### Art. 5 Montant des cotisations de risque

Age	Cotisations en % du salaire assuré		
	Employée/employé	Employeur	Total
18 – 21	0.50	0.50	1.00
22 – 65	1.00	2.00	3.00

### Art. 6 Montant des cotisations supplémentaires de l'employeur

L'employeur prend en charge les frais administratifs. Les frais administratifs ne sont prélevés qu'une fois par personne assurée.

### 3 Prestations

---

Art. 7 **Prestations du plan complémentaire I**

Le plan complémentaire I offre les prestations suivantes

- a. Rentes de vieillesse
  - b. Capitaux de vieillesse
  - c. Rentes d'invalidité
  - d. Rentes de personnes conjointes et rentes de partenaires selon la loi sur le partenariat après l'âge de la retraite ordinaire
  - e. Capitaux-décès avant l'âge de retraite ordinaire
  - f. Prestations de sortie
  - g. Prestations de personnes conjointes divorcées en cas de divorce
  - h. Prestations dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.
- 

Art. 8 **Relation avec le plan de base**

En ce qui concerne les prestations selon l'article 7 lettres g et h, le capital d'épargne du plan complémentaire I est utilisé en priorité.

---

Art. 9 **Montant de la rente de conjointe ou de conjoint (art. 59 règlement de prévoyance)**

La rente de conjointe ou de conjoint s'élève à 70% de la rente vieillesse courante en cas de décès de la personne assurée après l'âge de retraite ordinaire.

---

Art. 10 **Montant du capital-décès (art. 68, 69 et 70 règlement de prévoyance)**

Le capital-décès avant l'âge de la retraite ordinaire correspond à 7 fois le salaire assuré dans le plan de prévoyance complémentaire, mais au moins au capital d'épargne au moment du décès ainsi qu'à un éventuel capital d'épargne complémentaire. Le capital-décès est diminué des retraits anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement et des versements en cas de divorce.

---

Art. 11 **Coordination des prestations de prévoyance**

Quand les prestations selon ce règlement concurrencent les prestations du règlement de prévoyance de base ou des prestations de même nature d'autres assurances sociales, l'art. 66 al. 2 LPGA est applicable. Pour la prise en charge provisoire des prestations, les art. 70 et 71 LPGA sont applicables. En cas d'obligation de prise en charge provisoire des prestations, l'ensemble des prestations de la Caisse de pensions Poste selon les plans de base et complémentaire se limite aux prestations LPP minimales.

## 4 Rachat

---

### Art. 12 Rachat au moyen de prestations d'entrée (art. 24 règlement de prévoyance)

La prestation d'entrée est créditée au capital d'épargne du plan de base et du plan complémentaire proportionnellement au salaire à assurer lors de l'entrée.

---

### Art. 13 Rachat des prestations maximales (art. 25 règlement de prévoyance)

Le rachat maximal possible correspond au montant selon le tableau ci-dessous, déduction faite du capital d'épargne disponible, des avoirs de comptes, dépôts ou polices de libre passage ainsi que des retraits anticipés et des avoirs de prévoyance disponibles du pilier 3a.

Age lors du rachat	Capital d'épargne maximal en % du salaire assuré		Age lors du rachat
	H et F	H et F	
23	15	464	45
24	30	499	46
25	46	535	47
26	62	571	48
27	78	608	49
28	95	646	50
29	111	685	51
30	129	724	52
31	146	764	53
32	164	805	54
33	182	847	55
34	201	892	56
35	220	937	57
36	242	984	58
37	265	1031	59
38	288	1080	60
39	312	1129	61
40	336	1179	62
41	361	1231	63
42	386	1283	64
43	412	1337	65
44	438		

Les valeurs intermédiaires sont calculées à l'année et au mois près.

Exemple :

– Homme, âge	52 ans
– Salaire annuel assuré	CHF 40 000
– Etat du capital d'épargne	CHF 120 000
– Montant maximal (724% * 40 000)	CHF 289 600
– Rachat possible (289 600 – 120 000)	CHF 169 600

**Art. 14 Rachat de la retraite anticipée (art. 26 règlement de prévoyance)**

Le rachat maximal possible au crédit du compte d'épargne complémentaire «rachat retraite anticipée» correspond pour l'âge de retraite choisi au montant selon ce tableau déduction faite du capital d'épargne restant après rachat des prestations maximales ainsi que du capital disponible du compte d'épargne complémentaire.

Age lors du rachat	Capital maximal possible dans le compte d'épargne complémentaire en % du salaire assuré														
Age de retraite ordinaire	Retraite anticipée à														
	suite														
65	64	63	62	61	60	59	58	65	64	63	62	61	60	59	58
26	6	11	18	24	31	38	46	46	42	84	130	177	227	281	338
27	7	14	22	30	39	48	58	47	44	89	137	186	239	296	356
28	9	17	27	37	47	58	70	48	46	93	144	196	251	311	374
29	10	21	32	43	56	69	83	49	49	98	151	205	264	327	393
30	12	24	37	50	64	80	96	50	51	103	158	215	276	343	412
31	13	27	42	57	73	90	109	51	53	107	166	225	289	359	431
32	15	30	47	64	82	101	122	52	56	112	173	236	302	375	451
33	17	34	52	71	91	113	135	53	58	117	181	246	316	392	471
34	18	37	57	78	100	124	149	54	61	122	189	257	330	409	491
35	20	41	63	85	110	136	163	55	63	128	197	268	344	426	512
36	22	44	68	93	119	148	178	56	66	133	205	279	358	444	533
37	24	48	74	101	129	160	192	57	69	138	214	290	373	462	555
38	26	52	80	108	139	173	207	58	71	144	222	302	387	480	577
39	28	55	86	116	149	185	223	59	74	149	231	314	403	499	
40	29	59	92	125	160	198	238	60	77	155	240	326	418		
41	31	63	98	133	171	211	254	61	80	161	249	338			
42	33	67	104	141	181	225	270	62	83	167	258				
43	35	71	110	150	192	239	287	63	86	173					
44	38	76	117	159	204	253	303	64	89						
45	40	80	123	168	215	267	321								

L'âge de la personne assurée est calculé à l'année et au mois près.

Exemple de rachat pour une retraite à 62 ans :

- Homme, âge 52 ans
- Salaire annuel assuré CHF 40 000
- Etat du capital d'épargne CHF 20 000
- Montant maximal (173%\*40 000) CHF 69 200
- Rachat possible (69 200-20 000) CHF 49 200

## 5 Montants limites, taux d'intérêts et de conversion, frais

---

Art. 15 **Montants limites**  
Voir le feuillet séparé.

---

Art. 16 **Taux d'intérêts**  
Voir le feuillet séparé.

---

Art. 17 **Montant du taux de conversion en % pour le calcul de la rente de vieillesse**

Age de retraite	Taux de conversion (hommes, femmes)
58	5.01
59	5.11
60	5.22
61	5.33
62	5.44
63	5.57
64	5.70
65	5.85
66	6.00
67	6.17

L'âge de la personne assurée est calculé à l'année et au mois près.

---

Art. 18 **Frais**

- Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle : CHF 300.–;
- Mise en gage et réalisation du gage : CHF 150.–.

Les frais ne sont facturés qu'une fois par demande.

## 6 Dispositions transitoires

---

### Art. 19 Dispositions transitoires du plan de base I

Si la personne assurée dans ce plan complémentaire I a pour plan de base le plan de base I, ce plan complémentaire I reprend les dispositions transitoires du plan de base I (chapitre 6).

## 7 Entrée en vigueur

---

### Art. 20 Entrée en vigueur

Le plan complémentaire I de la Caisse de pensions Poste, valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2010, est remplacé par ce plan complémentaire I qui entre en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2013.





